

Avenant n° 02-20

Convention Collective Nationale des Acteurs du lien social et familial : centres sociaux et socioculturels, associations d'accueil de jeunes enfants, associations de développement social local

Accord salarial « RMB »

ARTICLE 1 REMUNERATION MINIMUM DE BRANCHE

À l'article 1.3 « Rémunération Minimum de branche » du chapitre V « SYSTEME DE REMUNERATION » de la convention collective nationale des Acteurs du lien social et familial, le 3^e alinéa du paragraphe « Définitions » est ainsi modifié. Il annule et remplace le précédent :

« *Le plancher conventionnel est fixé à 18 713€ euros annuels bruts (Dix-huit mille sept cent treize euros).* »

Les autres dispositions de l'article 1.3 du chapitre V « SYSTEME DE REMUNERATION » de la convention collective nationale restent inchangées.

ARTICLE 2 : ENTREE EN VIGUEUR, DEPOT ET EXTENSION

Dans les conditions légales et réglementaires, le présent avenant entre en vigueur au 1^{er} janvier 2020.

Il fait l'objet d'un dépôt auprès des services centraux du ministère chargé du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Dans les conditions fixées par les articles L.2261-15, L.2261-24 et L.2261-25 du Code du Travail, les signataires en demandent l'extension. L'accord s'appliquera à l'ensemble de la branche professionnelle au premier jour du mois suivant la publication de son arrêté d'extension.

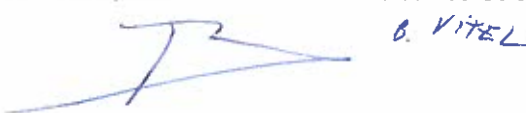
Fait au Kremlin-Bicêtre, le 17 janvier 2020

ELISFA – Président de la Commission Paritaire



J. BESSES

CFDT Fédération Nationale des services de santé et des services sociaux



O. VITEL

USPAOC-CGT Fédération Nationale des syndicats du spectacle de l'audiovisuel, et de l'action culturelle

CFTC Fédération Santé et Sociaux

Aline ROUGENOT



CGT-FO Fédération Nationale de l'Action sociale